



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 40206-2**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 40206 du 26 avril 2012 autorisant la société SECHE HEALTHCARE à exploiter une installation de collecte et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur le territoire de la commune de SAINT GILLES**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 40206 du 26 avril 2012 autorisant la société SECHE HEALTHCARE à exploiter un établissement de pré-traitement de déchets de soin à risques infectieux (DASRI) à SAINT GILLES ;

**Vu** le dossier de réexamen IED transmis les 21 novembre 2019 et 10 décembre 2020 ;

**Vu** le rapport de base transmis le 21 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 12 avril 2022 par lequel la société SECHE HEALTHCARE a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans son courrier électronique du 15 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement SECHE HEALTHCARE relève de la directive IED au regard des activités de traitement des déchets menées sur le site de SAINT GILLES ;

**CONSIDÉRANT** que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets aqueux et gazeux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations en application des dispositions :

- des articles R.581-45 et R.515-70 du code de l'environnement, celles relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et gazeux ;
- de l'article R.515-60-f du code de l'environnement, s'agissant des substances ou mélanges visés dans le rapport de base, celles relatives à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 40206 du 26 avril 2012 autorisant la société SECHE HEALTHCARE, dont le siège social se situe ZA du Gripail à Saint-Gilles (35590), à exploiter, dans la même commune, rue Jean-Baptiste Godin, ZAC de la Forge, un établissement de pré-traitement de déchets de soin à risques infectieux, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### Article 2 – Ajout de prescriptions relatives aux valeurs de rejets atmosphériques des installations de broyage mécanique des déchets et de traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux :

Un chapitre 3.3 «rejets atmosphériques des installations de broyage mécanique et de traitement physico-chimique des déchets » est ajouté au titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2012 :

« Chapitre 3.3 «rejets atmosphériques des installations de broyage mécanique et de traitement physico-chimique des déchets

A compter du 17 août 2022, les rejets atmosphériques des installations de broyage mécanique des déchets et de traitement physico-chimique des déchets devront respecter avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	valeurs limites d'émission (VLE)
Poussières	5 mg/Nm3

»

### Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs de rejets des eaux de lavage

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2012 est remplacé par le suivant :

« Article 4.3.10 – Eaux de lavage :

Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers les filières de traitement prévues à l'article 4.3.4.

Elles devront respecter avant rejet les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :  
Références des rejets vers le milieu récepteur : N°4 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètres	Valeurs	Flux
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	
Température	<30°C	
MEST	<600 mg/l	<1,44 kg/jour
DBO <sub>5</sub>	<800 mg/l	<1,92 kg/jour
DCO	< 2000 mg/l A compter du 17 août 2022, <1800 mg/l	< 4,8 kg/jour A compter du 17 août 2022 <4,32 kg/jour
DCO/DBO <sub>5</sub>	< 2,5	
Azote total	<150 mg/l	<0,36 kg/jour
Phosphore total	<50 mg/l	<0,12 kg/jour

<i>Mercur</i>	<i>&lt; 0,05 mg/l A compter du 17 août 2022, &lt;5 µg/l</i>	<i>&lt; 0,12 g/jour A compter du 17 août 2022, &lt;0,012 g/jour</i>
<i>Métaux lourds <sup>1</sup></i>	<i>&lt;10 mg/l</i>	<i>&lt;24 g/jour</i>
<i>Arsenic</i>	<i>A compter du 17 août 2022 &lt;0,05 mg/l</i>	
<i>Cadmium</i>	<i>A compter du 17 août 2022 &lt;25 µg/l</i>	
<i>Chrome</i>	<i>A compter du 17 août 2022 &lt;0,15 mg/l (&lt;0,1 mg/l si flux &gt; 5g/j)</i>	
<i>Cuivre</i>	<i>A compter du 17 août 2022 &lt;0,5 mg/l (&lt;0,25 mg/l si flux &gt; 5g/j)</i>	
<i>Plomb</i>	<i>A compter du 17 août 2022 &lt;0,1 mg/l</i>	
<i>Nickel</i>	<i>A compter du 17 août 2022 &lt;0,5 mg/l (&lt;0,2 mg/l si flux &gt; 5g/j)</i>	
<i>Zinc</i>	<i>A compter du 17 août 2022 &lt;1 mg/l</i>	
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>&lt;10 mg/l</i>	<i>&lt;24 g/jour</i>
<i>Microflore aérobie mésophile 24h à 37°C</i>	<i>10<sup>8</sup> unités/l</i>	
<i>Microflore aérobie mésophile 24h à 20°C</i>	<i>10<sup>8</sup> unités/l</i>	
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	<i>Absence</i>	
<i>Staphylococcus aureus</i>	<i>Absence</i>	

<sup>1</sup> les métaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Ag, Fe et Al

En cas d'impossibilité partielle ou total de rejet des eaux de lavage, celles-ci constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté. »

#### Article 4 – Modifications des prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques

Le paragraphe suivant est rajouté à la fin de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2012 :

« A compter du 17 août 2022, l'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des rejets atmosphériques des installations de broyage mécanique et traitement physico-chimique des déchets par un laboratoire accrédité selon les dispositions suivantes :

- prélèvements par le laboratoire accrédité avant rejet d'échantillons représentatifs
- mesure des paramètres conformément au tableau suivant :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Poussières</i>	<i>semestrielle</i>
<i>NH3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>COVT</i>	<i>semestrielle</i>

»

## Article 5 – Modifications des prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2012 est remplacé par le suivant :

« Article 8.2.2 – Autosurveillance des eaux :

L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des eaux résiduelles de lavage (conteneurs, véhicules et sols) rejetées par un laboratoire accrédité selon les dispositions suivantes :

- prélèvements par le laboratoire accrédité avant rejet d'échantillons représentatifs
- mesure des paramètres conformément au tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
pH	annuelle
MEST	annuelle
DCO	annuelle
Azote total	annuelle
Phosphore total	annuelle
Mercure	annuelle
Métaux lourds <sup>1</sup>	annuelle
Arsenic	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Cadmium	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Chrome	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Cuivre	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Plomb	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Nickel	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Zinc	Annuelle (A compter du 17 août 2022)
Hydrocarbures totaux	annuelle
Microflore aérobic mésophile 24h à 37°C	annuelle
Microflore aérobic mésophile 24h à 20°C	annuelle
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	annuelle
<i>Staphylococcus aureus</i>	annuelle

<sup>1</sup> les métaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Ag, Fe et Al

»

## Article 6 – Ajout de prescriptions relatives à la surveillance des sols et des eaux souterraines

Un Titre 6 bis « Surveillance des eaux souterraines et des sols » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2012 :

« Article 6.1 : surveillance des sols et des eaux souterraines

Un programme de surveillance de la qualité des sols est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, HAP et métaux (arsenic, cadmium, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc et mercure) et autres composés (Alcools et solvants polaires, alcanes volatils, phtalates) sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base CB797715/7292099-1 Ind 1 du 19/11/2019 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Article 6.2 : mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines

*L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »*

**Article 7 – Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT GILLES et peut y être consultée ;
- Ce même arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT GILLES, ainsi qu'à la société SECHE HEALTHCARE.

Fait à Rennes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 19/04/2022



Ludovic GUILLAUME